

G R O U P E



**EXAMEN PROFESSIONNEL  
POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE  
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION DE CLASSE EXCEPTIONNELLE  
DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

- : - : - : - : -

**SESSION 2018**

**Mardi 19 septembre 2017**

---

L'épreuve écrite d'admissibilité notée de 0 à 20 consiste en la rédaction d'une note ou d'un rapport, à l'aide d'un dossier à caractère administratif ne pouvant excéder trente pages. Ce dossier peut comporter des graphiques et des données chiffrées. (Durée : 3 heures ; coefficient 1)

**Important :**

Vous devez écrire uniquement sur la copie d'examen qui vous a été remise et sur les intercalaires qui vous seront distribués si besoin.

Si vous utilisez des feuilles intercalaires vous devez inscrire :

- **la pagination en haut à droite de chaque feuille**
- **et reporter votre numéro de « code à barres ».**



**Sous peine de nullité, votre copie et vos intercalaires, ne doivent en aucun cas être signés ou comporter un signe distinctif permettant l'identification du candidat (signature, nom, paraphe, initiales, symbole, ...).**

Vous devez écrire à l'encre **bleue ou noire** (pas de violet ni de turquoise), pas de crayon de papier – sous peine de nullité car cela peut s'apparenter à un signe distinctif.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

**Le document contient 30 pages**

**SUJET :**

Vous travaillez au ***Ministère des Solidarités et de la Santé***.

Votre département est en charge des affaires sociales plus précisément des questions relatives au vieillissement et à la protection des plus vulnérables.

Votre responsable a pris le pilotage de votre département depuis peu et souhaite avoir une étude visant, d'une part, à faire un bilan sur la loi de 2007 en intégrant les caractéristiques de la population âgée française et d'autre part, à identifier les différentes mesures de protection adaptées aux plus vulnérables.

En vue des prochaines « assises nationales de la protection juridique des majeurs », votre responsable vous demande d'établir une synthèse de cette étude.

A ce titre, il vous demande, en particulier, de rappeler les éléments significatifs du vieillissement et de la protection des plus vulnérables.

Dans le cadre de cette note, vous veillerez également, à proposer des commentaires sur les trois figures référencées dans les documents 21-22-23.

## Liste des documents :

**Document 1** : Curatelles, tutelles : malgré la réforme, la dépense continue d'augmenter – Joël Cossardeaux - LE 05/10/16 À 17H18- Les Echos

**Document 2** : Nombre de mesures de protection - Source : Ministère de la justice : (répertoire général civil)

**Document 3** : Répartition des mesures de protection de majeurs par type d'altération de leurs facultés en Ile de France en 2013 - Source : Données DRJSCS IDF

**Document 4** : Les cinq chiffres indispensables que vous devez connaître sur la dépendance - Par Guillaume Guichard- le figaro.fr

**Document 5** : Quel intérêt de conclure un mandat de protection future ? François Barthelet- Les Echos 26/02/2016

**Document 6** : Dépendance : la Cour des comptes préconise de mieux cibler les aides – H.G . Les Echos 15/07/2016

**Document 7** : Quelle liberté juridique pour un majeur protégé ? – Les Echos 21/01/2011

**Document 8** : Les personnes protégées et l'assurance vie - Pascal Lavielle 24/05/2017, 11 h 28 | la tribune.fr

**Document 9** : L'habilitation familiale pour protéger un parent vulnérable - Rosine Maiolo - Le 26/08/2016 à 15h20- Dossier familial.com

**Document 10** : Tutelles : la Cour des comptes effrayée par l'absence de contrôles - Un rapport pointe le manque de surveillance des tuteurs qui gèrent, selon "Le Canard enchaîné", plusieurs dizaines de milliards d'euros au total. Publié le 12/10/2016 à 13 h 33| Le Point.fr

**Document 11** : Projection des populations 2007-2060- données INSEE

**Document 12** : les acteurs de la protection des plus vulnérables : source Ministère de la justice

**Document 13** : Quel choix pour le tuteur ? - Le figaro. Santé.fr

**Document 14** : Le fonctionnement de la curatelle et tutelle en France – Par Flore Galaud - le Figaro- Mis à jour le 15/06/2011 à 10 h 22- Publié le 14/06/2011 à 14 h 00

**Document 15** : Seniors à domicile : La Cour des Comptes anticipe l'explosion des aides en 2060 -12- juillet 2016 | 12h25- leparisien.fr

**Document 16** : Tutelles, curatelles : juges débordés, familles désemparées -**AFP**--02/12/2016- 10 h 48 : 53 - Paris (AFP) - lepoint.fr

**Document 17** : De nouvelles règles clarifient la mise sous tutelle ou sous curatelle – par Patricia Erb - 24/02/2009, 10 h 36 La tribune

**Document 18** : Scandale des tutelles : un livre qui fait froid dans le dos. – publié le 29/9/2014 à 16 h 51 – mis à jour le 30/09/2014 à 11 h 32 – Le Capital - *Propos recueillis Eric Wattez*

**Document 19 Tutelle : les mandataires sur la sellette** - publié le 10/05/2011 à 9 h 34 –  
Mis à jour le 10/05/2011 à 9 h 34 *Chantal Masson-CAPITAL*

**Document 20 :** Protection juridique de la personne majeure. Qu'est-ce que c'est ? -  
Source lefigaro.fr-santé

**Document 21 :** Répartition par type de mesure des majeurs sous régime de protection :  
Ministère de la justice SDSE

**Document 22 :** Pyramide des âges des majeurs sous protection - Ministère de la Justice  
juillet 2016

**Document 23 :** Pyramide des âges des majeurs sous tutelle et sous curatelle – Ministère de  
la Justice juillet 2016

**Document 24 :** Régime des tutelles : quand les seniors se font escroquer Par Angélique  
Négroni- Mis à jour le 24/04/2013 à 15 h53-Publié le 24/04/2013 à 10 h 23- lefigaro.Fr

**Document 25 :** Tutelle : la durée des mesures peut aller jusqu'à 20 ans par ALEXANDRE  
(Stéphanie) -Mis à jour le 19/05/17 à 18 h38- le Particulier

Curatelles, tutelles : malgré la réforme, la dépense continue d'augmenter Joël Cossardeaux  
**05/10/16 À 17 H 18- LES ECHOS**

- Alors que la loi de 2007 devait le faire baisser, le nombre de majeurs protégés n'a cessé de croître. La Cour des comptes pointe un échec de la « déjudiciarisation » du dispositif.

La réforme de la protection judiciaire des majeurs, mise en œuvre en 2007, devait permettre, même si ce n'était pas son premier objectif, de contenir la dépense liée aux mises sous tutelle et curatelle prononcées par les juges. C'est raté. « *Le coût est loin d'avoir été maîtrisé* », estime la Cour des comptes dans un rapport publié mardi.

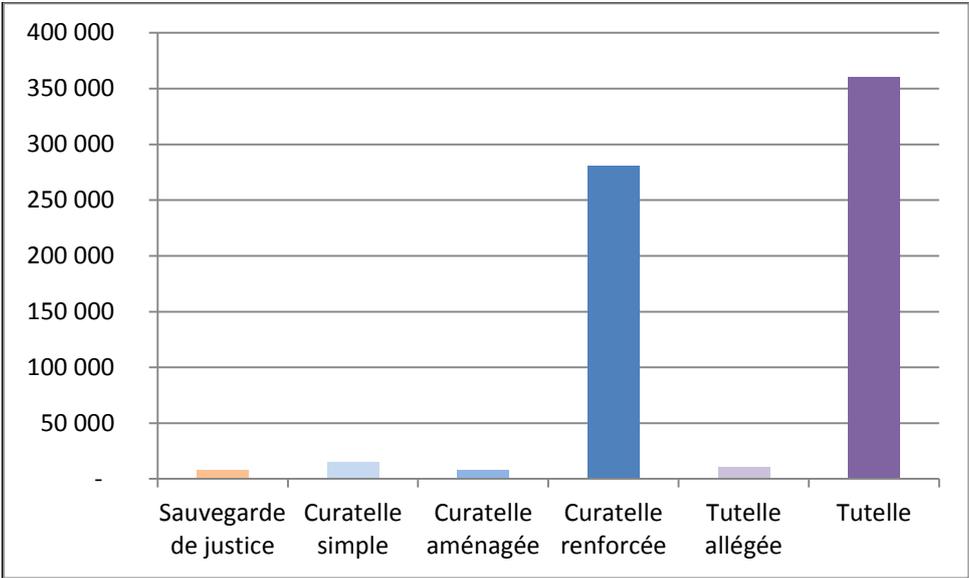
Un doux euphémisme car la facture de ces mesures restreignantes pour les libertés de la personne n'a cessé de s'alourdir depuis 2008. De 508 millions d'euros à l'époque, son montant est passé à 780 millions l'an dernier. Cette « aggravation », pour reprendre un terme plus approprié des magistrats financiers, est due à la croissance du nombre de ces décisions de protection. Malgré la loi de 2007, conçue pour « déjudiciariser » le système avec l'introduction de mesures relevant davantage d'une prise en charge sociale, le nombre de curatelles et de mises sous tutelle a augmenté de 5 % en moyenne chaque année depuis 2009. Les mesures d'accompagnement social « *n'ont pas rencontré le succès espéré* », note le rapport, qui souligne « *la faible mobilisation des départements, inquiets du coût des mesures* ».

### **Des chiffres contradictoires**

Le rythme de cette hausse est même « *plus rapide qu'avant la réforme* », pointent les auteurs sur la foi des chiffres du ministère de la Justice. Des données auxquelles il arrive de se contredire. Le nombre de majeurs protégés en 2015 fourni par les services de la place Vendôme est en effet le même que celui de 2006, soit 700.000 personnes. Cette similitude accrédite la thèse d'une « déjudiciarisation » réussie. A tort pour la Cour des comptes, qui estime « *qu'en matière de stock, les statistiques du ministère de la Justice ne sont pas fiables* ».

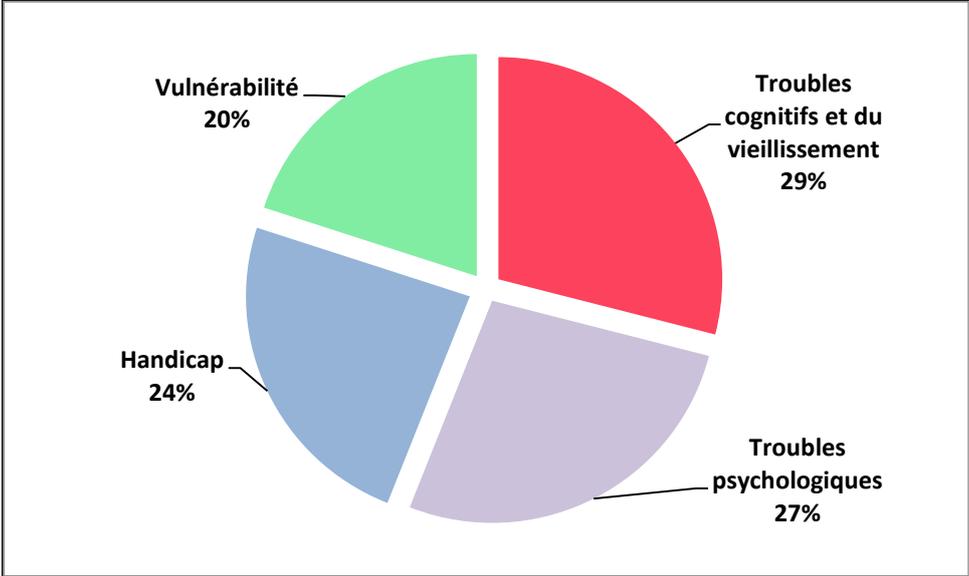
A noter enfin que deux facteurs ont joué dans le renchérissement de ce régime dont l'Etat supporte désormais 99 % du financement public, lequel porte l'essentiel du dispositif de protection des majeurs (637 millions d'euros en 2015 et 143 millions à la charge des majeurs). D'une part, le nombre de mesures confiées à des mandataires professionnels n'a cessé d'augmenter (+2,9 % par an). D'autre part, leur coût est en hausse : 1.852 euros en 2015 contre 1.476 euros en 2009.

**Nombre de mesures de protection**



**Source :** Ministère de la Justice (Répertoire général civil).  
**Champ :** France entière y.c. Mayotte.

**Répartition des mesures de protection de majeurs par type d'altération de leurs facultés en Ile de France en 2013**



Source : Cour des comptes, d'après les données de la DRISCS d'Ile de France

## Les cinq chiffres indispensables que vous devez connaître sur la dépendance

Par Guillaume Guichard- lefigaro.fr

Le vieillissement de la population va accroître les besoins en matière de dépendance. Un seul exemple : la population âgée de plus de 75 ans va augmenter de 72% d'ici 2060.

La journée de solidarité, qui rapportera cette année 2,29 milliards d'euros pour financer la dépendance des personnes âgées et des handicapés, était initialement fixée au lundi de Pentecôte. Depuis, chaque entreprise est libre de négocier le jour chômé mais cotisé pour ses salariés, même si la majorité d'entre elles, ainsi que l'intégralité des administrations publiques, ont maintenu la Pentecôte. L'occasion de revenir sur un phénomène en pleine progression.

### • **+72%**

La part de la population de plus de 75 ans augmentera de 72% d'ici à 2060, d'après l'Insee. En cause, les générations du baby-boom qui alimenteront... le papy-boom. Le nombre de personnes de plus de 85 ans, elles, triplera. Par ailleurs, « dans cinquante ans, la France pourrait compter 200.000 centenaires, soit treize fois plus qu'aujourd'hui, indique l'Insee. Si les conditions d'espérance de vie sont meilleures que prévu, ils pourraient être 380.000 en 2060, contre 120.000 dans le cas contraire ».

### • **1,3 million**

C'est le nombre de personnes âgées dépendantes, aujourd'hui. Grâce aux progrès de la médecine et à l'amélioration des conditions de vie, il n'est pas certain qu'il augmente aussi rapidement que le vieillissement de la population. « L'âge moyen de la dépendance, aujourd'hui autour de 83 ans, recule régulièrement, tempore Sophie Boissard, directrice du groupe de maisons de retraite Korian. Autrement dit, à l'échelle d'une vie, le risque de dépendance surviendra plus tard, et pas forcément pour une durée plus longue ».

### • **24 milliards d'euros**

La France alloue aujourd'hui 24 milliards d'euros au financement public de la dépendance, soit environ 1% de la richesse nationale. Cette somme recouvre les dépenses de santé, d'hébergement, de prise en charge médico-sociale. Il faut y ajouter les dépenses à la charge des ménages, estimées à environ 7,2 milliards d'euros. « À l'horizon 2060, la dépense publique consacrée à la perte d'autonomie devrait passer, en l'absence de réforme, à 35 milliards d'euros, soit 1,77 point de PIB », estimait un rapport officiel publié en 2014. La somme à la charge des ménages augmentera elle aussi pour atteindre 16 milliards.

### • **7,2 milliards d'euros**

C'est la somme consacrée par les ménages aux dépenses de dépendance, en plus des aides publiques. Ce chiffre devrait plus que doubler d'ici 2060 pour atteindre 16,6 milliards d'euros, d'après le rapport du ministère de la Santé et des affaires sociales de 2014.

### • **600.000**

C'est le nombre de places disponibles en maison de retraite en France. 488.600 personnes vivaient dans ces structures en 2009, d'après une étude de l'Insee de 2013. L'âge moyen des résidents y est de 84 ans, contre 80 ans en 1990.

## **Quel intérêt de conclure un mandat de protection future ?**

FRANÇOIS BARTHELET - *LES ECHOS* | LE 26/02/2016

La vieillesse et donc la dépendance, qu'elle soit physique, intellectuelle ou juridique, sont un réel enjeu de ce siècle.

Nous vivons de plus en plus vieux (en moyenne 87 ans pour les femmes et 82 ans pour les hommes), mais souvent avec des maladies encore méconnues il y a vingt ans (Alzheimer, Parkinson, etc.).

Jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2009, de la loi créant le mandat de protection future, ces situations se résolvait par la mise en place d'une sauvegarde de justice, d'une curatelle, ou d'une tutelle.

Le mandat de protection future a été créé pour permettre à toute personne d'anticiper et d'organiser son éventuelle dépendance future.

Ce type de mandat répond au réel besoin de désengorger les tribunaux. De plus, le choix du ou des mandataires appartient exclusivement à celui qui en est à l'initiative, ce qui va dans le sens d'une meilleure acceptation de la cause.

Rappel de la définition : le mandat de protection future est l'acte par lequel une personne organise à l'avance sa protection et celle de ses biens. Elle désigne la ou les personnes qui seront chargées de la représenter lorsque son état de santé (physique ou mental) ne lui permettra plus de le faire elle-même.

Ce mandat organise une protection juridique sur mesure de la personne vulnérable et de son patrimoine. Il peut même contenir la volonté de la personne sur les soins de fin de vie.

### **Qui nommer ?**

Ce sera souvent un membre proche de la famille, ce qui sécurisera la personne à l'initiative du mandat en rendant moins difficile l'acceptation de la mise en œuvre dudit mandat le moment venu.

Il sera possible de nommer deux personnes, l'une pouvant avoir pour mission la gestion du patrimoine et l'autre ayant la main sur les décisions liées à la fin de vie.

### **Pour soi ou autrui**

Pour soi, une personne majeure peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes qui la représenteront dans les actes de la vie civile en cas d'incapacité.

Pour autrui : des parents peuvent organiser à l'avance la protection juridique d'un enfant incapable en désignant la personne qui sera chargée de sa protection. Dans ce cas, le mandat sera obligatoirement établi en la forme authentique.

### **Forme de l'acte et pouvoirs du mandataire**

Pour être efficace, le mandat doit être écrit et accepté par le mandataire du vivant du mandant. Selon que le mandat sera établi par acte authentique ou sous seing privé, les pouvoirs seront différents : avec le mandat authentique, les pouvoirs seront plus étendus, allant jusqu'à la vente de biens immobiliers (à l'exclusion de la résidence principale); alors que le mandat sous seing privé ne permettra que les décisions concernant la gestion du patrimoine (consentir un bail, gérer les revenus).

### **La mise en œuvre**

Lorsque le mandant n'a plus la capacité de gérer seul sa situation personnelle et patrimoniale, le mandat sera mis en œuvre au vu d'un certificat médical (délivré par un médecin agréé inscrit sur la liste établie par le procureur de la république). Il produira alors tous ses effets.

### **Le contrôle**

Le mandant désignera également une personne qui contrôlera le mandataire. En cas de difficultés, le juge des tutelles pourra être saisi. Il pourra aller jusqu'à prononcer la révocation du mandat.

## **Dépendance : la Cour des comptes préconise de mieux cibler les aides**

H. G. - Les Echos LE 15/07/2016

La Cour a formulé douze recommandations et prescrit notamment de revoir les modalités d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Mieux orienter les aides et privilégier l'hébergement collectif. Ce sont les principales recommandations de la Cour des comptes dans un rapport sur le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Des préconisations motivées par une certaine urgence puisque la proportion de personnes âgées de 80 ans et plus devrait doubler entre 2010 et 2060 en France et leur nombre atteindre alors 8,4 millions. Simultanément, le nombre de personnes dépendantes devrait aussi doubler pour atteindre 2,3 millions en 2060.

« Dès lors, la question des modalités de la prise en charge de la perte d'autonomie se posera de manière accrue, dans un contexte de ressources publiques limitées », prévient la Cour. Pour ces personnes « en perte d'autonomie », deux choix s'imposent : l'hébergement collectif ou l'aide à domicile. Mais étant donné le « contexte de ressources financières limitées », la Cour souligne la nécessité de parfaire et de réorganiser le système de financement.

### **Repenser les dépenses**

Actuellement, quatre financeurs se partagent les frais. La plus grosse contribution vient de la Sécurité sociale et des départements (respectivement 4,7 et 4,2 milliards d'euros), tandis que l'Etat et les ménages participent à hauteur de 0,3 et 0,9 milliard d'euros. Mais ces chiffres ont leurs limites. La Cour des comptes relève dans son rapport un important problème de coordination entre les différents acteurs qui gêne la récolte des données et le chiffrage des coûts. « L'imprécision des informations » est « un obstacle important dans la construction de la politique de prise en charge des personnes âgées dépendantes ».

Pour mieux cibler les aides, le document préconise notamment de repenser les modalités de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), créée par la loi du 20 juillet 2001, en tenant compte des revenus des bénéficiaires afin de favoriser les plus démunis (en élargissant par exemple les ressources prises en compte). La Cour estime qu'à l'heure actuelle, « le pilotage de cette politique » et « l'information des bénéficiaires » sont « insuffisants ». Pour l'année 2011, 16 % des allocataires de l'APA à domicile (les moins aisés) n'ont rien payé pour leur prise en charge et 2 % des bénéficiaires (les plus aisés) ont financé 90 % du montant de leur plan d'aide. Dans sa dernière recommandation, pour « faire face aux besoins de financement futurs », la Cour incite à « moduler plus fortement l'APA ».

### **Les ménages mis à contribution**

Même avec ces mesures, les magistrats de la Rue Cambon ne se font guère d'illusion : « A long terme, la contribution des ménages au financement du maintien à domicile tendra à s'accroître plus rapidement que celle des pouvoirs publics. » Leur effort dans le financement du maintien à domicile grimperait de 0,9 milliard en 2011 à 3,1 milliards en 2060. D'où la nécessité de recentrer les aides publiques sur ceux dont les revenus sont les plus faibles, puisqu'une pression de plus en plus forte va s'exercer sur la sphère familiale.

Les dépenses totales du maintien à domicile passeraient de 10 milliards d'euros à 17,3 milliards par an d'ici cinquante ans, selon les projections de la Cour. Privilégier l'hébergement collectif est l'une des options conseillées par la Cour. Selon elle, « le maintien à domicile n'est pas, en toute circonstance, la solution optimale, en termes économiques ou de situations individuelles ».

## Quelle liberté juridique pour un majeur protégé ?

Les Echos - LE 21/01/2011

La liberté des personnes qualifiées autrefois d'« incapables » a été élargie par la loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 1er janvier 2009. L'objectif clairement affiché du législateur était de redonner toute leur dignité aux personnes concernées, à savoir les majeurs qui souffrent d'une altération, médicalement constatée, soit de leurs facultés mentales, soit de leurs facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de leur volonté. Le changement d'approche se traduit d'abord dans la terminologie : l'expression connotée, voire blessante, de majeur

« incapable » est remplacée par celle de personne « protégée ». Le changement apparaît encore dans l'élargissement du domaine de liberté conférée aux personnes protégées, à deux niveaux : le statut de la personne et le régime de ses biens.

**Une autonomie accrue.** Tout d'abord, le nouveau régime de la tutelle et de la curatelle prévoit plusieurs actes qui nécessitent le seul accord du majeur protégé, excluant toute assistance ou représentation par un tiers. C'est par exemple le cas des actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, ou du consentement donné à sa propre adoption ou à celle d'un enfant. Plus directement encore, la personne protégée prend aujourd'hui seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Si ce n'est pas le cas, elle n'est pas écartée de plein droit et elle peut bénéficier de l'assistance de son tuteur. Ce n'est que si cette assistance ne suffit pas qu'elle sera représentée, c'est-à-dire remplacée par son tuteur qui agira en son lieu et place. On est donc passé d'une représentation systématique à une liberté contrôlée.

Autres illustrations de l'autonomie accrue du majeur protégé : il a le droit de choisir son lieu de résidence, peut entretenir librement des relations personnelles avec tout tiers - parent ou non. Le juge des tutelles peut encore lui laisser son droit de vote.

**Outil très précieux.** Sur le plan du patrimoine, la liberté juridique d'une personne sous tutelle a été également améliorée. Deux exemples parmi d'autres le démontreront : elle peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être assistée par le tuteur pour faire des donations ; elle peut également établir un testament si elle y est autorisée par le juge ou le conseil de famille. Elle peut seule révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.

Enfin, comment ne pas citer, pour tous ceux qui craignent d'être placés sous un régime de protection, les possibilités offertes par le mandat de protection future ? Cet outil très précieux permet en quelque sorte de prolonger la capacité juridique d'une personne qui viendrait à perdre sa capacité en lui permettant, par anticipation, de prévoir les modalités de gestion de sa personne et de ses biens. Le mandat peut être établi soit par acte notarié, soit par simple acte sous seing privé, l'étendue des pouvoirs conférés dépendant étroitement de la forme choisie. Ainsi, seul le recours à l'acte notarié permet d'autoriser le mandataire à effectuer des actes de disposition à titre onéreux, comme la vente d'un appartement par exemple. En tout état de cause, la rédaction d'un mandat de protection future nécessite une réflexion approfondie et son efficacité dépendra largement de la qualité de son contenu. L'assistance par un professionnel est donc incontournable.

## Les personnes protégées et l'assurance vie

Par Pascal Lavielle | 24/05/2017, 11:28 | LA TRIBUNE

Les personnes vulnérables, qu'il s'agisse des mineurs ou de majeurs constituent une part importante de la population. Cette part est amenée à augmenter compte tenu de l'allongement de la durée de vie humaine ce qui en fait un sujet important de notre société.

C'est un sujet d'actualité sur le plan juridique. En effet, pour les majeurs, 10 ans après l'adoption de la réforme des majeurs protégés, c'est l'heure du bilan et des réflexions. On peut citer le récent rapport de la cour des comptes sur la protection juridique des majeurs. La protection des mineurs a également été modifiée de manière importante avec l'instauration du régime unique d'administration légale de leur patrimoine par l'ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille.

Il est intéressant compte tenu de cette actualité d'examiner la combinaison du contrat d'assurance vie avec la protection des biens des personnes protégées.

Sujet d'autant plus important que dans le patrimoine des personnes protégées on va souvent trouver des contrats d'assurance vie qui constituent l'un des placements privilégiés des épargnants français. Or, les dispositions relatives au régime de protection des personnes réglementant la gestion de leur patrimoine interfèrent avec la vie du contrat d'assurance vie et en créent des spécificités.

Il y a donc lieu de confronter les opérations liées au contrat d'assurance vie aux pouvoirs qui sont alloués par la loi au protecteur. La loi du 5 mars 2007 a classé les différents actes qui conditionnent les pouvoirs du représentant de la personne protégée au regard du patrimoine de celle-ci. Elle a dans un premier temps défini au sein de l'article 496 du code civil, les actes d'administration et les actes de disposition et a renvoyé à un décret du 22 décembre 2008 un classement des actes relatifs à la gestion du patrimoine de la personne protégée selon ces deux typologies.

Ce décret a dans des annexes classées en deux listes l'ensemble de ces actes. La première liste est une liste objective et impérative la deuxième liste est quant à elle subjective et supplétive.

En ce qui concerne le contrat d'assurance vie on notera que l'essentiel des opérations y afférant ont été rangées dans les actes de disposition. Ainsi, ont été classés dans la catégorie des actes de disposition, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire. On constatera que l'opération d'arbitrage n'y figure pas. Toutefois, on peut considérer qu'il s'agit d'une opération qui engage le patrimoine de la personne protégée pour le présent et l'avenir par une modification importante de son contenu et à ce titre la ranger dans les actes de dispositions.

Les conséquences ne sont pas les mêmes selon que la personne protégée est un mineur ou un majeur.

### **Comment fonctionne un contrat d'assurance vie lorsque la personne protégée est un mineur ?**

L'ordonnance supprime l'administration légale pure et simple, exercée par les parents en commun et l'administration sous contrôle judiciaire exercée par un seul des parents sous le contrôle du juge, au profit d'un seul régime, celui de l'administration légale. Ainsi, le parent qui exerce seul l'administration légale, n'est plus soumis directement au contrôle du juge. L'autorisation du juge est limitée aux seuls actes graves pour les biens du mineur et pouvant engager son patrimoine pour le présent et l'avenir. Par ailleurs, la liste des actes qui sont regardés comme des actes d'administration et des actes de disposition est toujours définie dans les conditions de l'article 496 du code civil, renvoyant au décret du 22 décembre 2008.

### **Concernant les actes d'administration**

En présence des deux parents, l'administration est exercée en principe par les deux parents. Néanmoins, l'article 382-1 nouveau du code civil précise qu'un seul des parents peut accomplir les actes d'administration à partir du moment où il n'est pas déchu de l'autorité parentale. Les actes d'administration, figurant dans les annexes du décret du 22 décembre 2008, ne concernent pas, sauf cas particulier, les opérations relatives aux contrats d'assurance vie.

### **Concernant les actes de disposition**

L'ordonnance distingue les actes de disposition que l'administrateur légal peut effectuer seul, ceux nécessitant l'autorisation du juge des tutelles et les actes interdits même avec l'autorisation du juge des tutelles. Les actes relatifs au contrat d'assurance vie (souscription, rachat, avance, versement complémentaire, désignation ou modification du bénéficiaire...) sont des actes de disposition conformément au décret du 22 décembre 2008. Les actes de disposition que l'administrateur légal doit passer avec l'autorisation du juge des tutelles sont visés par l'article 387-1 nouveau du code civil qui mentionne en particulier dans son 8° point que l'administrateur légal ne peut sans l'autorisation préalable du juge des tutelles *« procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur. »*

Or, les valeurs mobilières et actifs constituant les unités de compte du contrat d'assurance vie sont la propriété de l'assureur qui seul prend les décisions d'investir, de vendre, de substituer. De ce fait, privé de droit réel sur ces valeurs mobilières et actifs, le souscripteur ne peut prétendre qu'à leur contrevalet. En conséquence, le contrat ne peut être assimilé à un titre ou un contrat financier au sens de l'article L 211 du code monétaire et financier. De ce fait on peut considérer que pour effectuer les opérations liées au contrat d'assurance vie l'administrateur légal n'a pas besoin d'obtenir l'autorisation du juge aux affaires familiales sauf cas particulier.

### **Comment fonctionne le contrat d'assurance vie lorsque la personne protégée est un majeur ?**

On peut trouver, dans le patrimoine des majeurs protégés, des contrats d'assurance vie avec deux régimes fiscaux différents.

Des contrats permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt. Il s'agit des contrats « épargne handicap ».

Les contrats épargne handicap sont des contrats d'assurance vie, d'une durée effective au moins égale à 6 ans, qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la souscription du contrat, d'une infirmité l'empêchant de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle

Dès lors que ces conditions sont réunies, les personnes concernées peuvent prétendre au bénéfice d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant total des primes versées pris dans la limite annuelle de 1 525 € plus 300€ par enfant à charge.

### **Des contrats non liés à l'état d'handicap.**

Dans les deux cas précités, le contrat d'assurance vie va devoir fonctionner en tenant compte des règles de protection liées au majeur protégé. Ces règles de protection sont différentes selon les situations. Ce fonctionnement est clairement précisé dans le cadre des régimes de tutelles et de curatelle. Pour ces régimes, la loi du 17 décembre 2007 a créé, dans le code des assurances, un article L 132-4-1 qui dispose : lorsqu'une tutelle ou une curatelle est ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Après l'ouverture d'une curatelle, ces mêmes règles ne peuvent être accomplies qu'avec l'assistance du curateur.

### **Mais qu'en est-il des autres régimes de protection ?**

En ce qui concerne la sauvegarde de justice il y a peu d'incidence dans la mesure où celle-ci ne prive pas le majeur de sa capacité. Il conserve la possibilité d'exercer l'ensemble des opérations relatives au contrat d'assurance vie. Il en est différemment pour les autres régimes qui sont des mesures de protection récentes des majeurs.

Il s'agit du mandat de protection futur, innovation de la loi du 5 mars 2007, qui introduit l'autonomie de la volonté en permettant d'anticiper le choix de la représentation dans le cadre de la protection pour soi-même voir pour autrui. De l'habilitation familiale, qui habilite sur décision judiciaire, les ascendants et descendants, frères et sœurs, le partenaire lié par un pacs, le concubin ou le conjoint à représenter le majeur hors d'état de manifester sa volonté ou à passer un ou des actes en son nom. Ces deux régimes interagissent également avec le fonctionnement des opérations liées au contrat d'assurance vie.

Pour ces deux mesures de protection, l'amplitude des pouvoirs du représentant dans le fonctionnement du contrat d'assurance vie va avoir la même limitation dans la mesure où les actes de disposition à titre gratuit nécessitent toujours l'autorisation du juge des tutelles pour être effectués par celui-ci.

En effet, l'article 494-6 du code civil relatif à l'habilitation familiale et l'article 490 du code civil relatif au mandat de protection futur prévoient que la personne habilitée/ le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Par conséquent, l'autonomie la plus large qui pourra être donnée au représentant du majeur protégé dans ces deux régimes de protection dans l'exercice des pouvoirs sur le fonctionnement du contrat d'assurance vie, sera limitée pour la souscription (celle-ci contenant la désignation des bénéficiaires), la modification de la clause bénéficiaire ou l'acceptation de son acceptation, qui nécessitera toujours le recours au juge des tutelles.

En revanche, on pourra investir le représentant des pouvoirs les plus larges et avec la plus grande autonomie pour toutes les autres opérations liées au contrat d'assurance vie

En conclusion, la gestion du contrat d'assurance vie au sein du patrimoine de la personne protégée nécessite une connaissance du cadre du régime de protection pour se réaliser en toute sécurité.

## **L'habilitation familiale pour protéger un parent vulnérable**

Rosine Maiolo | Le 26/08/2016 à 15h20- Dossier familial.com

Dès lors qu'un parent ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts, il est prudent de le protéger. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, représenter un proche incapable de pourvoir seul à ses intérêts est devenu plus simple. Une alternative à la tutelle intéressante.

L'état de votre mère vous inquiète, elle confond les francs et les euros, perd ses papiers... Dès lors qu'un parent ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts, il est prudent de le protéger, afin de lui éviter de prendre toutes sortes d'engagements néfastes pour lui-même ou dommageables pour son patrimoine. De même, il peut être nécessaire d'accomplir des actes en son nom.

Une solution juridique nouvelle vient à la rescousse des familles : l'habilitation familiale. Le juge peut la délivrer à un proche pour lui permettre de représenter son parent vulnérable. Seuls les enfants, les petits-enfants, les parents, les grands-parents, les frères et sœurs ainsi que le partenaire de Pacs ou le concubin peuvent bénéficier de ce dispositif.

### **Une mesure de protection juridique**

*« Dans de nombreuses familles, les enfants s'occupent au quotidien des affaires de leur parent âgé. Cette entraide s'effectue de façon tout à fait naturelle, mais familiale pour protéger un parent vulnérable sans cadre légal. Il n'est pas rare qu'un enfant émette un chèque au nom de sa mère sans avoir de procuration ou signe pour elle des contrats sans qu'il ait pouvoir pour le faire. L'habilitation familiale offre désormais un cadre juridique à ces familles, et elles ne doivent pas hésiter à la demander »,* conseille Jacques Combret, notaire honoraire.

La mise en place de ce dispositif nécessite le recours à un juge des tutelles qui doit intervenir pour délivrer l'habilitation familiale à un ou plusieurs proches et fixer l'étendue de leurs pouvoirs. Il peut autoriser ces personnes à accomplir des actes précis (prendre une décision médicale, conclure un bail, etc.), voire élargir leurs prérogatives en leur accordant une habilitation générale. La mesure de protection juridique est établie pour dix ans maximum (renouvelable).

### **Un grand champ d'action**

L'habilitation spéciale permet à la personne désignée d'accomplir tous les actes pour lesquels elle a été autorisée. L'habilitation générale permet seulement d'agir au quotidien à la place de son parent vulnérable. À la différence du tuteur ou du curateur, le proche habilité n'a plus à demander l'autorisation du juge pour prendre des décisions, même importantes, à l'exclusion des donations ou legs.

Il peut donc librement vendre un bien immobilier, ouvrir un compte bancaire, etc., s'il estime que c'est conforme à l'intérêt du parent qu'il représente. Par ailleurs, il n'a pas à établir des comptes annuels ni se soumettre à un contrôle, contrairement à la tutelle ou la curatelle. La confiance aux familles redevient la règle.

### **Saisir le juge des tutelles**

Pour obtenir l'habilitation familiale, une requête au juge des tutelles doit être déposée par l'un des proches. Celle-ci doit être accompagnée impérativement d'un certificat médical établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Son coût forfaitaire, non pris en charge par l'Assurance-maladie, est de 160 €.

Ce document doit attester que la personne âgée est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Avant d'accorder l'habilitation familiale, le juge entend le parent à protéger, sauf si son état de santé ne le permet pas. Il s'assure dans tous les cas de l'adhésion de la famille ou, à défaut, de l'absence d'opposition à cette mesure et du choix de la personne qu'il habilite. Le consensus familial étant acquis, il délivre l'habilitation.

### **De l'habilitation familiale à la tutelle, une réponse graduée à la gravité de la situation**

Si le parent dispose de toutes ses facultés, et qu'il n'a plus l'énergie suffisante pour s'occuper de la gestion administrative de ses affaires, la procuration constitue le premier stade d'assistance (le recours au notaire est préférable). Elle implique que le parent est sain d'esprit lorsqu'elle est établie.

Si le parent subit une altération de ses capacités médicalement constatée, il est temps d'actionner le mandat de protection future. Il fonctionne comme une procuration et permet aux proches (choisis en amont par le parent lui-même) d'agir à sa place. Nul besoin d'un juge pour être mis en œuvre. Cette solution suppose impérativement que le parent ait anticipé sa propre protection. À défaut, avec l'accord de toute la famille, il faut demander au juge une habilitation familiale qui offre au proche habilité une grande liberté.

### **L'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle**

La dernière solution, la plus contraignante, est l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle par le juge. Obligation est faite au tuteur ou au curateur d'établir des comptes annuels qu'il soumet au greffe du tribunal et d'obtenir l'autorisation du juge pour accomplir certains actes importants.

Si le parent est marié, pas d'habilitation familiale ou de tutelle, en principe. Il appartient au conjoint, qui dispose de toutes ses facultés, de protéger et de représenter son époux affaibli. Au besoin, le juge peut accroître ses pouvoirs en l'autorisant à passer des actes pour lesquels le concours de son conjoint est normalement nécessaire ou en lui permettant de représenter ce dernier pour certains actes, ou de façon générale.

## Tutelles : la Cour des comptes effrayée par l'absence de contrôles

**Un rapport pointe le manque de surveillance des tuteurs qui gèrent, selon "Le Canard enchaîné", plusieurs dizaines de milliards d'euros au total.**

Publié le 12/10/2016 à 13 h 33 | Le Point.fr

Qui contrôle les tuteurs ? C'est la question que se pose Le Canard enchaîné à la lecture du rapport de la Cour des comptes sur la protection juridique des majeurs publié le 4 octobre. Saisie par la commission des Finances publiques de l'Assemblée nationale, l'institution pointe de nombreux dysfonctionnements dans la mise en œuvre de la réforme de 2007, censée notamment réduire les dépenses liées à la prise en charge des adultes en fin de vie ou atteints de troubles mentaux. Ils seraient 700 000 en France, mais la Cour reconnaît elle-même que les chiffres fournis par le ministère de la Justice « ne sont pas fiables ». Les magistrats n'y vont pas de main morte, pointant non seulement un contrôle « très insuffisant », mais aussi « une coordination interministérielle inexistante ».

*Le Canard enchaîné* estime que ce rapport lève le voile sur un fonctionnement opaque, voire suspect, alors que les tuteurs gèrent « sans nul doute plusieurs dizaines de milliards d'euros » au total. « Quand les tuteurs font leur travail avec honnêteté, tout va bien », relève l'hebdomadaire satirique. Mais le problème est que « rien ou presque n'est contrôlé ».

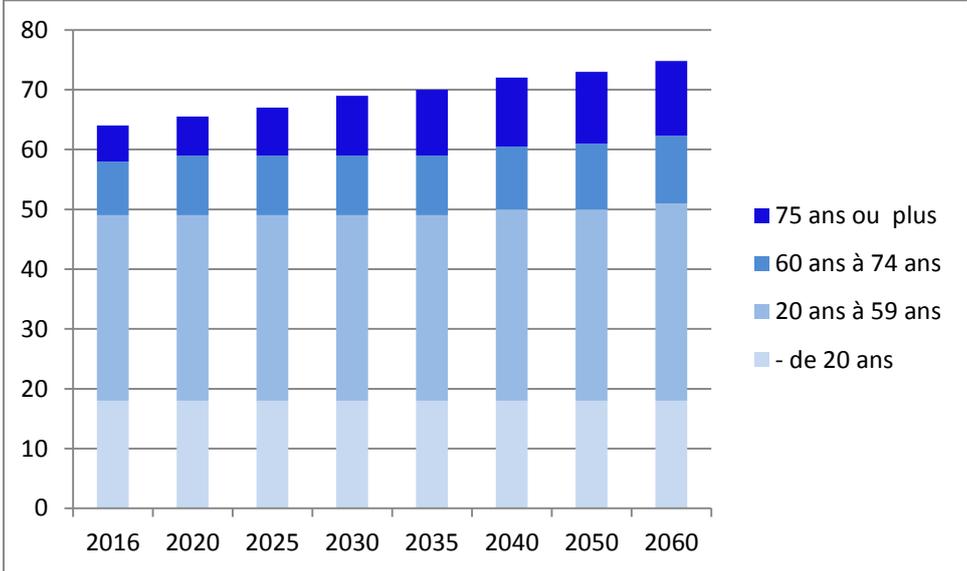
### Dix inspecteurs, pour toute la France

Par exemple, les ventes immobilières sont souvent « peu respectueuses des intérêts patrimoniaux » des personnes protégées, dénoncent les magistrats, qui regrettent que, lorsque des anomalies sont détectées, « elles ne sont quasiment jamais sanctionnées ». Et pour cause : le ministère des Affaires sociales et de la Santé dispose de... dix inspecteurs pour l'ensemble du territoire français ! Pas de quoi dissuader des tuteurs malhonnêtes. Surtout que leurs victimes, quand elles se rendent compte de la situation, n'ont aucun recours : seuls les tuteurs ont le pouvoir de se plaindre en leur nom.

L'aspect déontologique n'est pas le seul à être dénoncé par les sages de la Rue Cambon. Comme le relève Les Échos, la dépense a continué d'augmenter malgré la réforme, « ambitieuse », mais dont la mise en œuvre est « défailante ». « Près de dix ans après l'entrée en vigueur d'une loi qui visait à adapter ce régime pour le rendre plus respectueux des droits des personnes, la Cour estime que cet espoir a été déçu. Le nombre des curatelles et des tutelles a crû plus vite qu'avant la réforme, et l'accompagnement social n'a pas trouvé sa place dans le dispositif d'ensemble », assène la Cour des comptes.

### Projection des populations 2007-2060

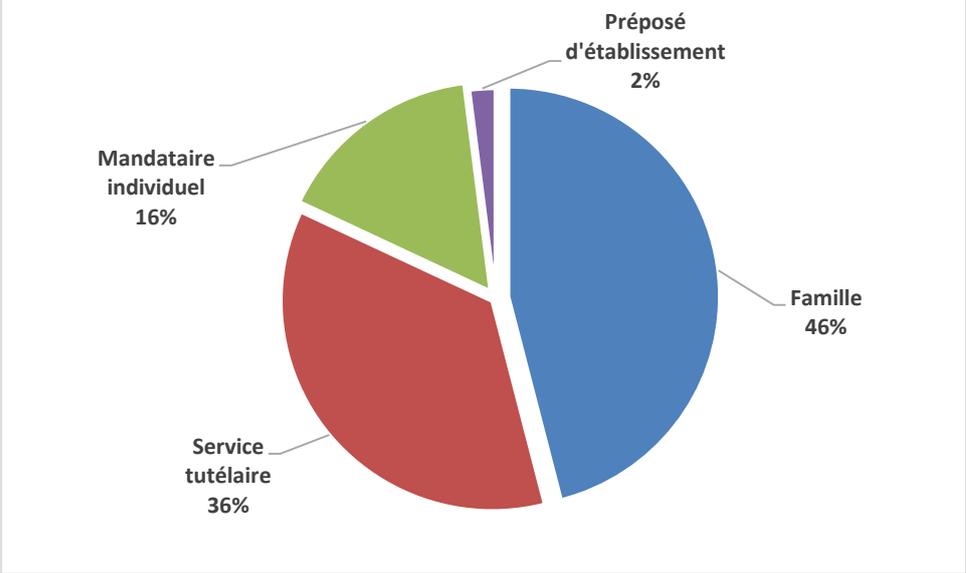
Données INSEE



Source : Cour des comptes, d'après les données de l'INSEE (scénario central des projections de population 2007 – 2060), France métropolitaine

Les acteurs de la protection des plus vulnérables

source : Ministère de la Justice



Source : ministère de la justice (répertoire général civil). Champ : France entière

### Quel choix pour le tuteur ?- Le figaro. Santé.fr

La loi du 5 mars 2007 rappelle que « la protection d'une personne vulnérable est d'abord un devoir des familles, et subsidiairement une charge confiée à la collectivité publique », et donne un rôle prépondérant à la famille. Le tuteur sera donc désigné selon l'ordre de priorité suivant :

- le ou les mandataires désignés par le protégé dans un mandat de protection future (soit la personne choisie par avance par le majeur) ;
- le conjoint, partenaire de PACS ou concubin (à condition qu'ils ne soient pas séparés de corps) ;
- un parent, un allié ou un proche.

Dans le cas d'une tutelle complète, un conseil de famille, rassemblant au moins 4 membres de la famille, est constitué. Présidé par le juge, il règle les conditions générales de vie du majeur, nomme le tuteur, contrôle ses actes et fixe au besoin sa rémunération. Il peut être décidé de lui adjoindre un subrogé tuteur chargé de le surveiller. En l'absence de subrogé tuteur, notamment s'il y a conflits d'intérêts entre le tuteur et la personne protégée, le juge pourra désigner un tuteur *ad hoc* pour effectuer ponctuellement certains actes.

En administration légale sous contrôle judiciaire (tutelle familiale simplifiée), le juge peut décider si nécessaire de nommer un subrogé tuteur, ou de le remplacer en cas de conflit d'intérêts un tuteur *ad hoc*.

En gérance de tutelle, la mesure est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), soit un gérant de tutelle privé, soit une association tutélaire inscrite sur la liste établie annuellement par le préfet.

## Le fonctionnement de la curatelle et tutelle en France

Par Flore Galaud- le figaro

Mis à jour le 15/06/2011 à 10 h 22- Publié le 14/06/2011 à 14:00

### **FOCUS - Différents régimes de protection juridique, plus ou moins contraignants, sont prévus pour les personnes ne pouvant assurer seules la défense de leurs intérêts.**

En France, un des principes fondamentaux du droit civil est que toute personne âgée de plus de 18 ans est en mesure d'assurer tous les actes de la vie civile. Toutefois, lorsqu'une personne voit ses facultés altérées, la loi peut intervenir pour la protéger (article 490 du Code civil). Maladie, handicap, vieillesse... Dans l'intérêt d'une personne, un juge peut décider d'une mesure de protection juridique par laquelle une autre personne l'assistera ou la représentera dans toutes les actions où ses intérêts sont en jeu.

Mandat de protection future, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle... Chaque régime correspond à un état d'altération des facultés mentales ou physiques. Dans tous ces cas de figure, un certificat d'un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République du tribunal de grande instance doit accompagner la demande adressée au juge des tutelles. Cet avis doit préciser le niveau d'altération des facultés mentales ou physiques de la personne concernée.

#### ► **Le mandat de protection future :**

Instaurée par la loi du 5 mars 2007 sur la protection des majeurs, cette procédure permet à une personne (mandant) de désigner elle-même un ou des mandataires qu'elle souhaite voir chargés de veiller sur sa personne et/ou sur son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état de le faire. Le mandat prend effet lorsque la personne estime ne peut plus pouvoir pourvoir seule à ses intérêts. Elle se tourne alors vers un juge, qui ordonne la mise en place du dispositif.

#### ► **La sauvegarde de justice :**

C'est la moins contraignante et la plus temporaire des mesures de protection juridique. Elle est prévue pour une personne qui présente une altération de ses facultés due à un trouble mental ou à une pathologie physique provisoire. Ce régime est donc souvent appliqué en cas de troubles du comportement, de soupçons de démence ou de coma. Elle permet, pour les personnes atteintes de problèmes psychiatriques, d'être protégées rapidement, avant un placement sous curatelle ou tutelle. La mise en place de ce dispositif est en effet prononcée pour deux mois et peut être renouvelable. Le juge désigne un ou plusieurs mandataires.

#### ► **La curatelle :**

La curatelle est une mesure de protection intermédiaire entre la sauvegarde de justice et la tutelle. Elle est destinée à protéger de façon durable mais souple une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

Cette décision concerne souvent des personnes dont on souhaite protéger le patrimoine. La demande d'ouverture d'une curatelle peut être initiée par le patient lui-même, son conjoint, des membres de sa famille, des proches ou le procureur de la République, saisi par un tiers. Une fois la demande formulée et l'avis médical rédigé, le juge peut auditionner le majeur à protéger, qui peut venir, accompagné d'un avocat où de la personne de son choix. Cette audition n'est pas publique. Le juge peut également ordonner des mesures d'informations - telle qu'une enquête sociale - avant de rendre sa décision.

Le juge, s'il accepte ensuite un placement, a la possibilité de choisir entre différents degrés de curatelle :

- la curatelle simple : la personne accomplit seule les actes de gestion courante (comme gérer son compte bancaire, souscrire une assurance), mais doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants, comme par exemple l'achat ou la vente d'une maison ou encore la souscription d'un emprunt. (articles 467 à 470 du Code civil)
- la curatelle aménagée : le juge peut préciser, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non. (article 471 du Code civil)
- la curatelle renforcée : le curateur perçoit les ressources de la personne dont il a la charge et règle ses dépenses, sur un compte ouvert au nom de celle-ci. (article 472 du Code civil)

La mise sous curatelle ne peut durer au-delà de cinq ans. Elle peut toutefois être renouvelée si la situation du protégé n'évolue pas ou empire.

Pour assurer cette mise sous curatelle, le juge nomme un ou plusieurs curateurs, qui appartiennent souvent à la famille du patient. Toutefois, si aucun proche ne peut assumer cette fonction, le juge désigne alors un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée par le préfet.

Pour chacun des régimes de la curatelle, la personne protégée conserve son droit de vote mais ne peut pas être éligible. Cette personne peut par ailleurs établir elle-même un testament mais ne peut en revanche faire une donation sans l'aval de son curateur. Elle peut également se marier, avec l'assistance, une fois encore, de son curateur.

#### ► **La tutelle :**

La tutelle s'applique à une personne présentant une pathologie ou un handicap confirmé et durable, et qui, de fait, a besoin d'être représenté de façon continue dans tous les actes de sa vie. En psychiatrie, cela concerne donc plutôt les personnes atteintes de pathologies lourdes, telles que des psychoses.

Comme pour la curatelle, la demande de mise sous tutelle peut se faire par le malade lui-même, son conjoint, des membres de sa famille, des proches ou encore par le procureur de la République. Un certificat médical constatant l'altération des facultés doit également être rédigé. Et la tutelle, là encore, dure cinq ans et peut être renouvelée.

La différence entre la curatelle et la tutelle porte surtout sur la notion de « besoin ». Si une personne a « besoin d'être conseillée ou contrôlée », sans pour autant « être hors d'état d'agir elle-même », une curatelle est décidée. La tutelle intervient si la personne a « besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile », et si une autre mesure de protection moins contraignante (curatelle, sauvegarde de justice) s'avère insuffisante.

Le juge nomme alors un ou plusieurs tuteurs, un proche ou un mandataire judiciaire. Ces derniers administrent légalement le patrimoine du protégé sous le contrôle du juge des tutelles, à qui ils doivent régulièrement rendre des comptes. Le protégé perd ses droits civils : il n'a plus le droit de voter ou de se présenter à une élection. Il peut, en revanche, continuer à exercer une autorité parentale.

## SENIORS À DOMICILE : LA COUR DES COMPTES ANTICIPE L'EXPLOSION DES AIDES EN 2060

12 juillet 2016 | 12h25- LE PARISIEN.FR

En 2015, 9,3 % de la population métropolitaine avait plus de 75 ans. En 2060, selon les projections de l'Insee, ce sera 16,2%. Le maintien à domicile des personnes âgées va devenir un enjeu plus crucial encore. Son coût aussi.

Dans un rapport publié ce mardi, la Cour des comptes estime à environ 10,1 milliards d'euros (valeur de 2011) les coûts liés à la perte d'autonomie des personnes âgées résidant à domicile, financés par la Sécurité sociale à hauteur de 4,7 milliards, les départements (4,2 mds), l'État (0,3 md), et les ménages (0,9 md).

Selon ses calculs, le coût du maintien à domicile devrait atteindre 17,3 milliards d'euros en 2060. L'effort des ménages bondirait de 244% à 3,1 milliards, tandis que l'effort public augmenterait de 54% à 14,2 milliards.

### Un enjeu coûteux

Face à cet enjeu coûteux, le juge de la bonne utilisation des deniers publics préconise de mieux cibler les aides, et notamment de tenir davantage compte des ressources dans l'attribution de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

« Il convient donc de veiller à ce que les proches aidant soient davantage soutenus et que l'APA soit attribuée de façon à mieux tenir compte des ressources des bénéficiaires », pour concentrer les aides publiques sur ceux qui en ont le plus besoin, écrivent les magistrats.

Si elle est universelle, l'APA est déjà en partie fonction des revenus et du patrimoine secondaire des allocataires, en fonction de son niveau de dépendance. En 2011, 16% seulement des allocataires de l'APA, les moins aisés, n'avaient rien à payer pour leur prise en charge (chiffres de la Drees, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, rattachée au ministère des Affaires sociales et de la Santé). A l'inverse, 2%, les plus aisés, contribuaient à hauteur de 90% au montant de leur plan d'aide.

La Cour préconise donc de modifier les modalités de calcul de la participation financière à la charge du bénéficiaire, ce qui reviendrait à l'augmenter pour les plus aisés, soit d'élargir les ressources prises en compte, en intégrant, par exemple, la résidence principale ou les ressources du conjoint.

La Cour formule onze autres recommandations pour améliorer le travail et la coordination de tous les acteurs qui participent au maintien à domicile des personnes âgées. Il faudrait ainsi fédérer les organismes d'information et d'aide aux personnes âgées, regrouper les services d'aide, rationaliser et harmoniser les diplômes des « aidants », ou soutenir d'avantage les expérimentations locales de téléassistance et de domotique.

**Tutelles, curatelles : juges débordés, familles désemparées**

AFP--02/12/2016 10 h 48:53 - Paris (AFP) - LE POINT.FR

Dans une certaine indifférence, 700.000 personnes vulnérables vivent en France sous tutelle ou curatelle. Étrillé dans un récent rapport, le manque de suivi de ces mesures, faute de moyens, laisse un goût amer aux familles comme aux juges.

Dossiers qui s'empilent sur les bureaux des juges et des greffiers, familles tutrices ou curatrices qui ont l'impression d'être "abandonnées"... Le constat est sans appel pour ceux qui veillent sur les intérêts d'un proche âgé ou handicapé, alors même qu'une réforme était censée simplifier les mesures.

Décidées par un juge, les mesures de protection, de la curatelle à la tutelle (la plus restrictive), consistent à donner à un tiers la responsabilité d'accompagner et de représenter légalement une personne majeure dont les facultés sont altérées.

Contrairement aux associations spécialisées et mandataires privés, rémunérés jusqu'à 15% des revenus annuels dans la limite d'un plafond de 468 euros par mois, les familles, à qui sont confiés plus de la moitié des dossiers, le font gratuitement.

"On n'a aucune considération. On laisse les familles se débrouiller seules alors qu'on a une lourde responsabilité", témoigne à l'AFP Francis Polteau, tuteur de sa sœur trisomique âgée de 49 ans.

Compte en banque, assurances, sécurité sociale, gestion de patrimoine, demandes d'aides : le sexagénaire s'occupe de tout l'administratif sans avoir été formé.

Le juge des tutelles, il ne l'a rencontré qu'une demi-heure depuis 2009. Et à chaque fois qu'il est obligé de le solliciter pour une dépense imprévue, il se plaint d'attendre la réponse pendant "des semaines".

La réforme de 2007, qui avait pour objectif de "déjudiciariser" le dispositif et renforcer les droits du majeur protégé, n'a pas eu les effets escomptés.

En 2015, on comptait quelque 62.000 personnes supplémentaires sous mesure de protection par rapport à 2010, soit une hausse d'environ 2% par an en moyenne, notamment à cause du vieillissement de la population.

- "Un tampon et basta" -

Avec en moyenne 3.500 dossiers gérés par juge, il est difficile, voire impossible, d'assurer un suivi "efficace" des décisions, s'alarme la Cour des comptes dans un rapport publié en octobre mettant en cause le "très faible" niveau de contrôle des mesures prises à l'égard d'une population particulièrement vulnérable.

Entre "les ordonnances, les auditions, les courriers à traiter... On est surchargés. Les comptes de gestion, c'est la dernière chose qu'on fait", confie Catherine Arnal, greffière au TGI du Puy-en-Velay, membre du syndicat SDG-FO, pestant contre un logiciel de gestion qui "a plus de 20 ans".

Chaque année, le greffe est entre autres, chargé d'éplucher les comptes de la personne protégée, gérés et fournis par son tuteur. En cas d'anomalie, il doit alerter le juge des tutelles.

Catherine, co-curatrice de sa mère atteinte d'Alzheimer, a constaté dans ses comptes de gestion de 2015, tenus par sa sœur également co-curatrice, "des milliers d'euros de dépenses injustifiées".

Les 12.000 euros de frais d'alimentation, les travaux dans la maison de sa sœur n'ont pas éveillé les soupçons lors de la vérification des comptes. "On a mis un coup de tampon et puis basta", raconte à l'AFP la quinquagénaire, qui a déposé un recours auprès du juge au risque d'un "clash familial". Elle attend sa réponse depuis septembre.

Les abus sont minoritaires, notamment parce que les personnes protégées ont souvent des revenus modestes, assurent les autorités. Mais chaque année des milliers de comptes ne sont pas vérifiés.

Au tribunal d'instance de Lille, par exemple, sur 9.800 mesures de protection environ, 927 comptes de 2014 auraient fait l'objet d'une pré vérification par les greffiers (9%) dont 501 transmis au greffier en chef pour approbation, a relevé la Cour des comptes en mars 2016.

"On ne peut pas vérifier tous les comptes parce que, concrètement, c'est infaisable. Les moyens qu'on a ne nous permettent pas d'être suffisamment scrupuleux", déplore Céline Parisot, ancienne juge d'instance, secrétaire générale de l'Union syndicale des magistrats (USM).

Pour les familles, cette gestion à flux tendu déshumanise la protection des plus faibles.

"Ils ne s'intéressent qu'aux comptes", s'agace Rose-Marie, tutrice de son frère handicapé. "Quand tu franchis la porte du juge, on te regarde comme si tu étais coupable" d'avoir détourné de l'argent.

Elle regrette que ni le juge, ni le greffe n'aient rencontré son frère, ni posé de questions sur son état de santé.

- "Patate chaude" -

Pourtant, la réforme de 2007 oblige notamment le juge à entendre les concernés, sauf s'ils ne sont pas en mesure de s'exprimer. Mais la Cour des comptes relève qu'il lui a été "impossible d'obtenir la part des décisions qui ont donné lieu à une audition".

"On parle de mesures de restriction de liberté, il est normal que les personnes protégées puissent s'exprimer (...), mais la réalité des moyens judiciaires ne rend pas cet objectif réalisable pour l'instant", déplore Anne Caron-Déglise, présidente de la chambre des tutelles à la Cour d'appel de Versailles.

Au détriment d'une rencontre, certains magistrats se rangent trop facilement "derrière des conclusions médicales parfois peu motivées", la consultation d'un médecin étant obligatoire avant toute décision.

Face à des mesures pas toujours bien acceptées par le majeur, le face-à-face permettrait également de "dédramatiser" les situations, insiste la magistrate.

"La justice donne une impression de cadre, mais le suivi est très mal assuré", analyse Rose-Marie. Le sujet pourrait "davantage relever de mesures d'accompagnement sociales plutôt que judiciaires, mais on a l'impression que chacun se refile la patate chaude".

A cheval entre différents ministères (Affaires sociales, Justice), le sujet souffre de l'absence de porte-parole et "n'est pas une priorité", observe de son côté Hadeel Chamson, délégué général de la Fédération nationale des associations tutélaires (Fnat).

La Cour des comptes, qui pointe "une sous-administration manifeste" et un manque de coordination entre les différents ministères, préconise la nomination d'un délégué interministériel.

"Il faut une volonté politique, maintenant", insiste Anne Caron-Déglise, qui regrette que la justice de proximité "ne soit pas une priorité" des gardes des Sceaux.

## De nouvelles règles clarifient la mise sous tutelle ou sous curatelle

Par Patricia Erb - 24/02/2009, 10 h 36 La tribune

Tutelle, curatelle : vers un plus grand respect de la volonté des personnes vulnérables.

Lilianne Bettencourt, héritière milliardaire de L'Oréal, était-elle en pleine possession de ses facultés mentales lorsqu'elle fit des donations somptuaires à son protégé ? Question d'importance, dont dépendra l'annulation ou non de ces largesses. Avec la loi de 1968, les personnes dont les facultés mentales étaient altérées étaient qualifiées d'incapables.

La réforme entrée en vigueur au 1er janvier lui préfère le terme de personnes vulnérables : un portail ([www.tutelles.justice.gouv.fr](http://www.tutelles.justice.gouv.fr)) vient d'ouvrir. Un choix révélateur : même lorsqu'il prend la décision la plus lourde ? la mise sous tutelle ? le juge doit exécuter la volonté de la personne ou chercher quelle aurait été celle-ci lorsqu'elle n'est plus en mesure de s'exprimer. Il doit l'informer des mesures envisagées en tenant compte de son intérêt. Une attitude qui doit présider à toute décision, qu'il s'agisse d'une sauvegarde de justice, d'une curatelle ou d'une tutelle, qu'elle touche aux biens ou au sort de la personne comme son placement en résidence. Le juge peut même, alors qu'il a prononcé une tutelle, autoriser la personne à réaliser certains actes seule, comme gérer un compte bancaire. La facturation des associations tutélaires est clarifiée.

Désormais, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs verront leurs services facturés selon un barème plus avantageux et progressif en fonction des ressources du majeur protégé. François Rigouste, président de la Fédération nationale des associations tutélaires (Fnat), reconnaît les vertus d'une loi qui devrait mettre fin aux dérives, mais déplore une disposition : "Les hôpitaux ou maisons de retraite qui se sont vu confier la gérance des personnes qu'ils hébergent ne sont pas concernés par l'obligation d'individualiser les comptes. Cette exception me paraît contraire aux principes d'équité de traitement, de respect des choix et d'autonomie stricte du mandataire". Multiples possibilités Anne Caron-Deglise, conseiller à la cour d'appel de Paris et ancienne présidente de l'Association des juges d'instance, souligne pour sa part "la mosaïque de possibilités données au juge des tutelles : il peut désigner une ou plusieurs personnes chargées d'assumer la protection de leur proche, séparer la gestion des biens de celle de la personne...".

Autre avancée pour les juges : désormais les procédures de protection ne sont ouvertes que si les facultés mentales d'une personne sont altérées. En l'absence de certificat médical circonstancié, le juge ne peut recevoir les demandes de protection. Le voilà donc déchargé des dossiers qui reviennent aux services sociaux des collectivités territoriales. Pour autant la crainte d'Anne Caron-Deglise quant aux moyens reste entière : "Nous avons 800.000 dossiers en stock, que nous devons réexaminer dans un délai de cinq ans, parallèlement au traitement des nouvelles requêtes. Avec 80 magistrats en équivalents temps plein en France, la tâche est impossible".

**SCANDALE DES TUTELLES : UN LIVRE QUI FAIT FROID DANS LE DOS !**  
**PUBLIÉ LE 29/09/2014 À 16H 51 - MIS À JOUR LE 30/09/2014 À 11H32- LE CAPITAL-**  
*Propos recueillis Eric Watz*

Dans son ouvrage, « Les Dépossédés. Enquête sur la mafia des tutelles » (Editions du Moment), la journaliste indépendante Valérie Labrousse raconte comment bon nombre d'adultes placés sous protection juridique sont la proie de véritables charognards.

**Capital.fr** : Vous dénoncez un dysfonctionnement majeur de notre système judiciaire.

**Valérie Labrousse** : Oui, et c'est d'autant plus dramatique, qu'il s'agit du sort de personnes vulnérables, dont on abuse dans une indifférence totale. Rappelons que pour mettre une personne majeure sous protection juridique, un juge se base sur un certificat médical qui atteste de la perte des facultés psychiques, mentales ou physiques de l'individu. La loi précise aussi que l'on privilégie a priori la tutelle familiale. Mais dans les faits, il suffit du moindre petit différent à l'intérieur d'une fratrie pour que le magistrat décide de placer un parent âgé sous la tutelle d'une association spécialisée. Or la loi de 2009 qui a réformé les tutelles n'impose aucun véritable contrôle de ces associations. Pour aggraver encore les choses, cette même loi a institué le mandat de protection future qui permet en quelque sorte de prévoir une tutelle différée. Sur le papier, ça semble rassurant, puisque vous choisissez à l'avance un éventuel tuteur de confiance. Cette disposition a, en fait, aiguisé l'appétit des prédateurs. Ainsi, le premier mandat de protection future dans l'affaire Bettencourt a pu être signé grâce à un certificat de complaisance fourni par un médecin influent dans les tutelles, et qui déclarait la milliardaire en possession de ses moyens. J'ai découvert un réseau avec à sa tête un courtier en assurances qui met notamment en relation ses clients avec des tuteurs professionnels. C'est totalement contraire au principe de la loi.

**Capital.fr** : Y a-t-il des scénarios qui se répètent ?

**Valérie Labrousse** : Pas forcément à l'identique, mais le système est bien huilé. Un tuteur malhonnête s'en prendra généralement à des personnes aisées. Il peut, par exemple, avec la complicité d'un notaire, revendre un appartement ou une maison au-dessous de sa véritable valeur. Et dans ce cas-là, c'est un de ces proches du tuteur qui en profite. Dans les beaux quartiers à Paris ou à Nice, il y a des agences immobilières qui participent à ce genre de trafic. Les bijoux et les meubles aussi sont des prises de choix. Si le juge des tutelles avalise ces transactions sans y regarder de près, comme très souvent, le tour est joué.

**Capital.fr** : Quelle est l'ampleur du phénomène ?

**Valérie Labrousse** : Evidemment les 900.000 personnes sous tutelle ne sont pas victimes de personnages malfaisants. Mais, si je me fie à mon enquête, les abus tutélares sont très répandus. J'ai aussi constaté que l'institution, en l'occurrence les ministères de la Justice et des Affaires sociales, ne veulent pas entendre en parler. Il ne faut surtout pas faire peur aux familles françaises. La durée de vie s'allonge et il y aura, à terme, de plus en plus de gens placés sous tutelle, alors autant faire croire que tout va bien !

**TUTELLE : LES MANDATAIRES SUR LA SELLETTE**

PUBLIÉ LE 10/05/2011 À 9H34 MIS À JOUR LE 10/05/2011 À 9H34

*Chantal Masson-CAPITAL*

Pas loin de 900.000 majeurs font actuellement l'objet d'une mesure de protection judiciaire. Une fois sur deux, quand une personne est placée sous tutelle ou curatelle, c'est un mandataire associatif ou privé qui gère ses biens et non la famille.

Il est alors rémunéré sur l'argent de la personne protégée. Le problème c'est que selon une enquête de l'UFC Que Choisir la gestion des comptes de ces mandataires laisse à désirer.

Certes, la pratique du compte unique ouvert au nom du mandataire et qui regroupe les ressources de tous les majeurs gérés et lui permettant d'encaisser les intérêts est interdite. Cependant, les mandataires ouvrent, à côté du compte bancaire du protégé, des comptes annexes de gestion. Des procédés qui laissent encore place à des abus. Outre des détournements d'argent, l'UFC Que choisir souligne que certains placements bancaires ou souscriptions de contrats d'assurance peuvent donner lieu à des commissions versées aux mandataires. Des pratiques peu saines.

**Protection juridique de la personne majeure. Qu'est-ce que c'est ?**

**Source : LE FIGARO.FR -santé**

La loi protège toute personne majeure qui perd les moyens d'assurer sereinement les actes de la vie civile, et/ou ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts, empêchée en cela par une altération de ses capacités personnelles et qui risque de commettre des actes qui nuiraient à ses intérêts.

Le dispositif de protection juridique des majeurs vise à garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins et consacre la protection de la personne et non simplement celle de ses ressources et de son patrimoine.

La loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2009, portant réforme de la protection des majeurs, vise à préserver les droits des personnes protégées en les renforçant, en regard des principes suivants :

- la nécessité : la réforme des tutelles prévoit que seules les personnes dont l'altération des facultés est médicalement constatée peuvent être placées sous régime de protection juridique. La vulnérabilité n'est pas nécessairement synonyme d'incapacité et les personnes souffrant d'oisiveté, de prodigalité, d'intempérance relèveront plutôt désormais d'un accompagnement social que d'une mesure de protection juridique ;
- la proportionnalité : la protection doit être la moins contraignante possible, proportionnelle aux besoins de la personne et en priorité être exercée par la famille ;
- la subsidiarité : il conviendra de rechercher préalablement à l'ouverture d'une mesure de protection la formule la moins contraignante pour les droits de la personne à protéger, en vérifiant notamment si les règles de droit commun des régimes matrimoniaux ne répondent pas aux besoins de la personne.

La loi distingue par ailleurs les cas où la personne jouit encore de ses facultés, mais est en grande difficulté sociale.

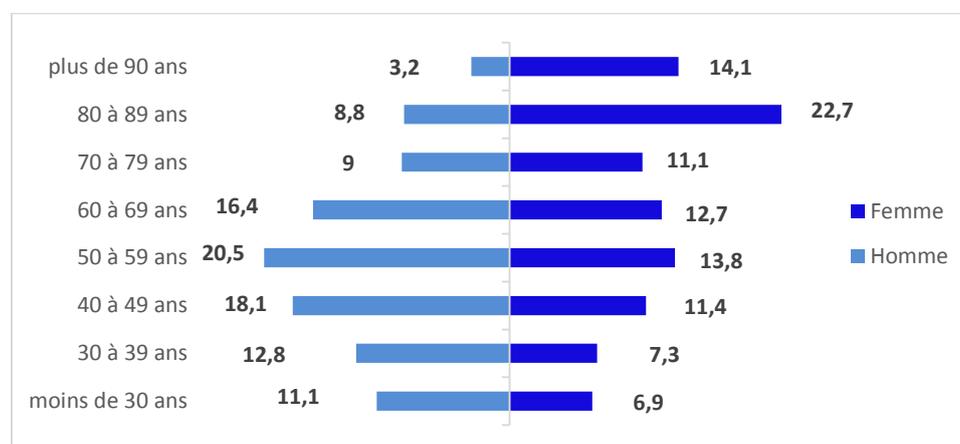
Depuis le 1er janvier 2009, les personnes en difficultés sociales et/ou économiques qui relevaient jusqu'alors d'une mesure de tutelle aux prestations familiales ne peuvent plus être placées sous protection juridique. Si elles ont toutes leurs facultés mentales, elles doivent être confiées aux services sociaux du département.

## Répartition par type de mesure des majeurs sous régime de protection

31/12/2014	Effectif		Age médian (en année)	Age moyen	Part des femmes (en %)
	Nombre	Part (en %)			
<b>Ensemble</b>	<b>679 600</b>	<b>100</b>	<b>59</b>	<b>60</b>	<b>52</b>
<b>Curatelle</b>	simple	19 200	2,8	53	48
	aménagée	4 100	0,6	53	47
	renforcée	290 000	42,7	54	46
<b>Total</b>	<b>313 300</b>	<b>46,1</b>	<b>54</b>	<b>55</b>	<b>46</b>
<b>Toutes tutelles</b>	allégée	2 700	0,4	72	59
	tutelle	361 800	53,2	65	57
	<b>Total</b>	<b>364 500</b>	<b>53,6</b>	<b>65</b>	<b>64</b>
<b>Sauvegarde de justice</b>	<b>1 800</b>	<b>0,3</b>	<b>87</b>	<b>82</b>	<b>75</b>

Source : Ministère de la Justice – SDSE – exploitation statistique du répertoire civil général  
 Champ : France métropolitaine + DOM – Majeurs protégés au 31/12/2014

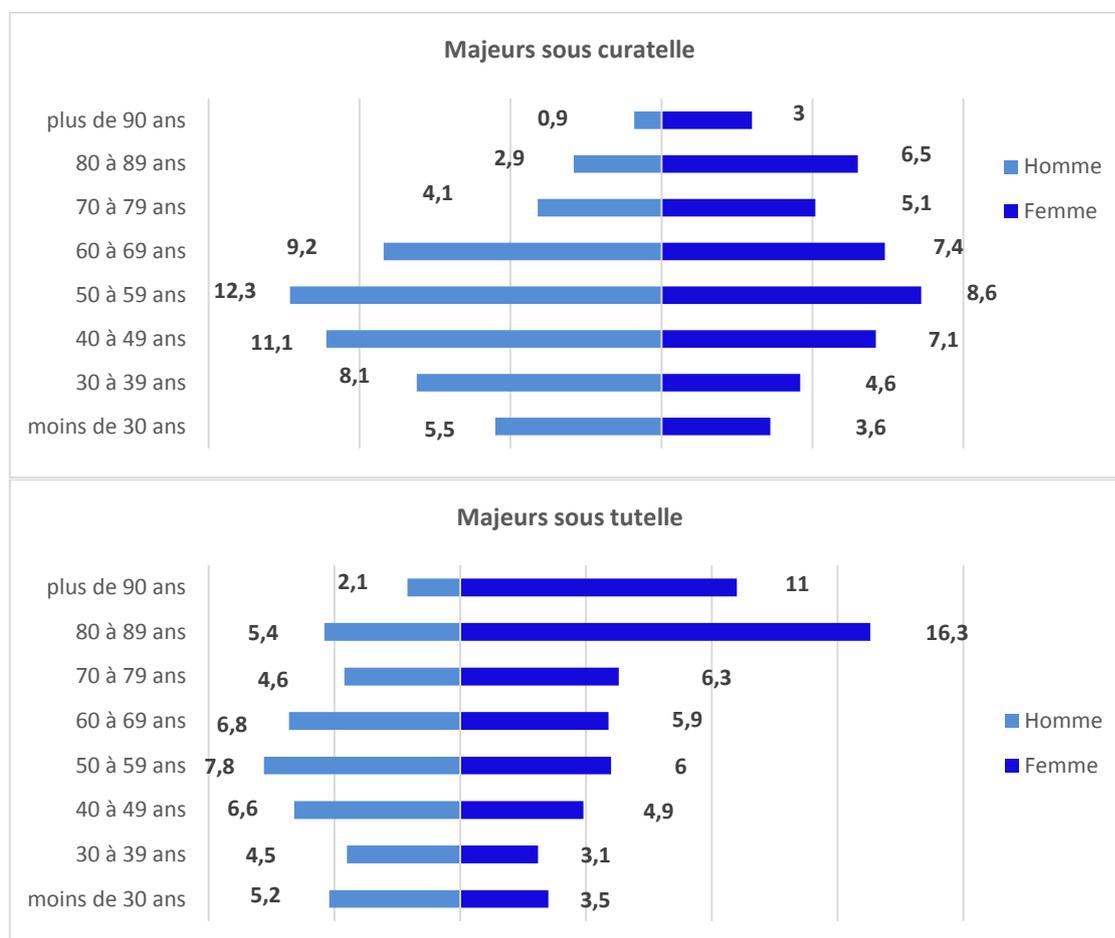
## Pyramide des âges des majeurs sous protection (en%)



Note de lecture : 20,5 % des hommes sous protection sont âgés de 50 à 59 ans.

Source : Ministère de la Justice – SDSE – exploitation statistique du répertoire général civil  
Champ : France métropolitaine + DOM – Majeurs protégés au 31/12/2014

## Pyramide des âges des majeurs sous tutelle et sous curatelle



**Note de lecture :** 9,2 % des majeurs sous curatelle sont des hommes âgés de 60 à 69 ans. 16,3 % des majeurs sous tutelle sont des femmes âgées de 80 à 89 ans.

**Source :** Ministère de la Justice – SDSE – exploitation statistique du répertoire général civil

**Champ :** France métropolitaine + DOM – Majeurs sous curatelle et tutelle au 31/12/2014

## Régime des tutelles : quand les seniors se font escroquer

Par Angélique Négroni- Mis à jour le 24/04/2013 à 15 h 53-Publié le 24/04/2013 à 10:23- LE FIGARO.FR

### **Les tribunaux d'instance manquent de moyens pour repérer les gérants indéliçats.**

Ce sont de bien tristes histoires dans lesquelles les victimes, en n'ayant plus toute leur tête, sont « plumées » sans le savoir. Le régime de la tutelle ou de la curatelle, qui touche aujourd'hui un million de personnes en France, aboutit parfois à ce genre d'abus : un protecteur qui, désigné pour s'occuper des comptes de la personne âgée ou handicapée, devient son prédateur...

L'une de ces affaires si représentatives car si ordinaires passait devant le tribunal correctionnel de Pontoise ce mercredi. Ici, pas de riche milliardaire sénile dont la fortune est pillée, mais de simples personnes âgées dont les derniers jours avaient été confiés à un ex gérant de tutelles, aujourd'hui rebaptisé mandataire judiciaire. Ce dernier a détourné plusieurs centaines de milliers d'euros. Il a été condamné à deux ans de prison dont un an ferme. En 2012, les juges d'Auxerre avaient connu une affaire similaire, celle d'une employée du conseil général de l'Yonne qui avait volé 400.000 euros à une femme sous curatelle.

**« Avec une population vieillissante, les dossiers ne cessent d'augmenter. Depuis 1968, la progression est de 800% ! »**

Même si une réforme importante, saluée par tous les professionnels, est entrée en vigueur en 2009 pour améliorer le régime de protection de ces personnes vulnérables, le risque de détournement est toujours possible. En cause, notamment, des moyens insuffisants au sein des tribunaux d'instance, en première ligne des opérations de contrôle.

En théorie, chaque année, les comptes de gestion des tuteurs sont soumis au greffier en chef qui, en cas de doute, saisit le juge des tutelles. Dans la pratique, ce personnel débordé est contraint à des contrôles aléatoires. Des dossiers sont pris au hasard des piles, comme le dénonce Sébastien Breton, responsable de la protection juridique de l'Unapei, association qui défend les personnes handicapées mentales. Même si Émilie Pecqueur, juge à Arras et présidente de l'Association nationale des juges d'instance, dépeint une situation plus nuancée selon les tribunaux, elle reconnaît l'inadéquation entre des moyens au rabais et une charge grandissante de travail.

À ce jour, on ne compte que l'équivalent de 80 juges de tutelles à temps plein en France et, au nombre de 3955, les greffiers accusent une baisse d'effectifs de 7% par rapport à 2009.

« Avec une population vieillissante, les dossiers ne cessent d'augmenter. Depuis 1968, la progression est de 800% », souligne la magistrate. Une situation inquiétante que la Cour des comptes a d'ailleurs soulignée dans un rapport de janvier dernier.

### **Profiter du flou pour frauder**

Pour colmater les brèches, le greffier est autorisé à s'adjoindre les services d'un huissier depuis l'an passé. Un comble pour l'Unapei. « C'est la personne vulnérable qui doit payer l'huissier ! », s'indigne le responsable de l'association qui, avec l'Unaf (Union nationale des associations familiales), a rendu l'an passé un livre blanc consignait leurs doléances. Parmi elles, le contrôle des comptes par le Trésor public. Une expérience dans ce sens avait d'ailleurs été concluante mais, voyant qu'il allait assumer financièrement ce transfert de charges, Bercy s'y est opposé...

D'autres dispositions de la loi de 2009, destinées à moraliser les pratiques, restent insuffisantes, a par ailleurs souligné la Cour des comptes. C'est le cas des «comptes pivots», dorénavant prohibés et qui permettaient de regrouper sur un compte unique ouvert au nom du mandataire l'ensemble des ressources des majeurs... Non seulement le mandataire encaissait les intérêts et pouvait profiter du flou pour frauder, mais chassiez une méthode, et une autre s'installe : l'apparition de comptes annexes « laisse ouverte la possibilité d'indélicatesses », met en garde la Cour. Cependant, avancée notable, la réforme a imposé une formation. « Les tuteurs sont pour moitié des membres de la famille et pour moitié des tiers qui doivent dorénavant être formés. Cela est positif », estime Émilie Pecqueur. Mais pour Me Florence Fresnel, spécialiste en droit des personnes au barreau de Paris, la véritable avancée serait la nomination obligatoire d'un avocat dans ces procédures. « Aux côtés de la personne vulnérable, il défendrait en toute neutralité ses intérêts. »

### **Le sort de 180 .000 personnes sous tutelle est menacé**

Le sort de 180.000 personnes placées sous tutelle est aujourd'hui menacé. Depuis l'entrée en vigueur en 2009 de la réforme portant sur la protection juridique de ces personnes vulnérables, il a été demandé aux juges des tutelles de reprendre tous les dossiers en cours et créés antérieurement à cette date pour qu'ils bénéficient des nouvelles dispositions. Un objectif louable. Il s'agit de faire en sorte que les personnes âgées ou handicapées profitent d'un nouveau régime où leurs libertés sont mieux respectées, comme l'indique Émilie Pecqueur, présidente de l'Association nationale des juges d'instance. Ainsi, sous le coup de la loi de 2009, une personne que l'on veut installer dans une maison de retraite peut faire savoir au juge qu'elle s'y oppose. Les tribunaux ont jusqu'au 31 décembre de cette année pour reprendre ces 180.000 dossiers anciens. «Un travail impossible faute de moyens suffisants», met en garde la magistrate, qui a alerté la Chancellerie et qui n'a pas, dit-elle, obtenu de réponse. Pourtant, les enjeux sont de taille : « Si les mesures de ces dossiers ne sont pas révisées, elles seront caduques », ajoute la juge. En d'autres termes, la personne âgée perdra toute protection juridique.

**Tutelle : la durée des mesures peut aller jusqu'à 20 ans**

19/02/15 à 17 h 47 par ALEXANDRE (Stéphanie) -Mis à jour le 19/05/17 à 18 h 38 - le Particulier

**Les mesures de tutelle prononcées à l'égard d'une personne dont l'altération des facultés intellectuelles n'apparaît pas susceptible de s'améliorer peuvent être fixées pour une durée maximale de 20 ans, renouvellement compris.**

Le juge peut désormais prononcer une **tutelle** pour une durée de 10 ans, contre 5 ans auparavant, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration, selon les données acquises de la science. Le juge qui prend ces mesures doit statuer par une décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République. Le juge peut également renouveler la mesure, soit pour une durée identique à celle initialement fixée, soit, en fonction de la gravité des troubles du majeur protégé, pour une durée maximale 20 ans.

À tout moment, le juge peut mettre fin à la mesure, la modifier ou lui en substituer une autre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. Cette mesure s'applique aux tutelles et aux **curatelles** prononcées depuis le 18 février 2015.